



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Panama*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie* et Suède*: projet de résolution

25/...

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012 et 22/23 du 22 mars 2013, la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme¹, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/25/61.



Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi que de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.
